Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 035-213502362-20260409-DVPVC2026_297-DE

DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu de la délégation donnée
par le Conseil municipal du 11 juin 2020
(Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Objet : Convention de reconnaissance de propriété de la bannière Saint-Conwoïon en vue de sa restauration, de sa conservation et de son exposition au sein de l'abbatiale Saint-Sauveur

La Ville de Redon, représentée par son Maire, Monsieur Pascal Duchêne, agissant en vertu de la délibération n°2026-13 du 8 avril 2026,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État,
Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes,
Vu l'article 2276 du Code civil disposant que « en fait de meubles, la possession vaut titre »,

Considérant les recherches historiques menées dans le cadre de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la Région Bretagne relatives à la bannière de procession représentant Saint-Conwoïon,
Considérant l'intérêt patrimonial, historique et culturel de la bannière de procession représentant Saint-Conwoïon, conservée par la paroisse Saint-Conwoïon en pays de Redon,
Considérant la volonté partagée de la Ville de Redon, de l'Association diocésaine de Rennes et de la paroisse Saint-Conwoïon en pays de Redon de clarifier la situation juridique de ce bien mobilier et d'en assurer la conservation dans de bonnes conditions,
Considérant que la convention prévoit que la Ville de Redon assure la restauration et la conservation de la bannière, en sa qualité de propriétaire reconnu par les parties,
Considérant que la Ville de Redon s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la restauration de ce bien patrimonial et à solliciter, le cas échéant, toute subvention publique, dons ou mécénats permettant de financer ces opérations,
Considérant qu'à l'issue des travaux de restauration de l'abbatiale Saint-Sauveur, la Ville de Redon prévoit l'exposition de la bannière au sein de l'édifice dans un meuble-vitrine sécurisé garantissant sa bonne conservation,
Considérant que la bannière demeure affectée au culte catholique conformément aux dispositions des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, la paroisse Saint-Conwoïon en pays de Redon en demeurant l'affectataire,
Considérant qu'il convient de formaliser ces engagements par une convention conclue entre la Ville de Redon, l'Association diocésaine de Rennes et la paroisse Saint-Conwoïon en pays de Redon,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver et signer la convention, telle qu'annexée à la présente décision ;

ARTICLE 2 : que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal de la Ville de Redon ;

ARTICLE 3 : que la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre du contrôle de légalité.

À Redon, le 9 Avril 2026
Le Maire
Pascal Duchêne

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)